

ARRETE D'AUTORISATION

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;
- VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°91-447 du 6 février 1991 autorisant les sociétés CGNI et Perrin à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Creys-Mépieu au lieux-dits « Faverges » et « Fouillouse » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°93-4462 du 12 août 1993 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société C.G.N.I. pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Creys-Mépieu au lieux-dits « Faverges » et « Fouillouse » ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-15549 du 20 décembre 2005 autorisant la société CGNI à modifier les conditions d'exploitation de la carrière avec cessation partielle d'activité sur une superficie de 89 960 m² ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-03636 du 5 mai 2010 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société SAS GRANULATS VICAT pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Creys-Mépieu au lieux-dits « Faverges » et « Fouillouse » ;
- VU** la demande et les pièces jointes déposées le 17 octobre 2014 par la Société SAS GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès- Les 3 Vallons - BP 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU, représentée par Monsieur Alain BOISSELON directeur général, à l'effet d'être autorisée à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Creys-Mépieu au lieux-dits « Faverges » et « Fouillouse » ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale formulé le 13 février 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Bouvesse-Quirieu (19 mai 2015), Briord (5 mai 2015), Courtenay (18 mai 2015), Creys-Mépieu (21 mai 2015) et Seillonnaz (12 juin 2015);
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en date du 29 juillet 2015 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 7 octobre 2015 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la Société Granulats VICAT ;

CONSIDERANT que toutes les eaux pluviales du site seront collectées à travers des bassins d'orage puis infiltrées sur le site et qu'aucun rejet ne sera effectué dans un cours d'eau ;

CONSIDERANT que le ravitaillement des engins de chantier se fera sur une dalle étanche avec collecte des eaux de ruissellement et traitement de celles-ci (séparateur à hydrocarbures) ;

CONSIDERANT que les limites d'excavation sont fixées au moins un mètre au-dessus des plus hautes eaux de la nappe soit 216,5m NGF à l'ouest et 208m NGF en limite est et qu'au moins trois piézomètres seront implantés en vue de la surveillance du site ;

CONSIDERANT que dès la mise en exploitation de la phase n°2 des convoyeurs seront mis en place pour alimenter la station de matériaux qui permettront de limiter l'émission de poussières ;

CONSIDERANT que le réaménagement du site sera à vocation agricole et naturelle et qu'une convention définissant les conditions du réaménagement agricole et le suivi du site a été signée entre la mairie de Creys-Mépieu, l'association Lo Parvi, la chambre d'agriculture et le pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 12 octobre 2015 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord de la Société GRANULATS VICAT par courrier du 19 octobre 2015 concernant le projet soumis pour avis ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

A R R E T E :

TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La Société SAS GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4, rue Aristide Bergès- Les 3 Vallons - BP 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU, représentée par Monsieur Alain BOISSELON directeur général, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X= 891 110 m et Y= 6 521 480 m.

COMMUNES	SECTION	LIEUX-DITS	N° PARCELLES	SUPERFICIE PARCELLAIRE	SUPERFICIE CONCERNEE (m ²)
CREYS-MEPIEU	ZA	Fouillouse	7pp	34 690 m ²	9 960 m ²
	ZA	Fouillouse	16pp	2 144 m ²	1 700 m ²
	A	Fouillouse	23	2 921 m ²	2 921 m ²
	A	Fouillouse	24	2 500 m ²	2 500 m ²
	A	Fouillouse	25	17 458 m ²	17 458 m ²
	A	Fouillouse	26pp	30 248 m ²	12 364 m ²
	A	Plaine de Faverges	CR du Port de Chancillon		2 604 m ²
	A	Plaine de Faverges	CR du Port de Chancillon		250 m ²
	A	Plaine de Faverges	52	6 640 m ²	6 640 m ²
	A	Plaine de Faverges	62	4 786 m ²	4 786 m ²
	A	Plaine de Faverges	64	4 787 m ²	4 787 m ²
	A	Plaine de Faverges	68	1 620 m ²	1 620 m ²
	A	Plaine de Faverges	69	2 494 m ²	2 494 m ²
	A	Plaine de Faverges	70	3 360 m ²	3 360 m ²
	A	Plaine de Faverges	71	1 680 m ²	1 680 m ²
	A	Plaine de Faverges	72	1 680 m ²	1 680 m ²
	A	Plaine de Faverges	73	6 550 m ²	6 550 m ²
	A	Plaine de Faverges	74	5 454 m ²	5 454 m ²
	A	Plaine de Faverges	75	3 961 m ²	3 961 m ²
	A	Plaine de Faverges	76	3 385 m ²	3 385 m ²
	A	Plaine de Faverges	77	3 385 m ²	3 385 m ²
	A	Plaine de Faverges	78	16 980 m ²	16 980 m ²
	A	Plaine de Faverges	79	19 090 m ²	19 090 m ²
	A	Plaine de Faverges	80	3 750 m ²	3 750 m ²
	A	Plaine de Faverges	81	13 783 m ²	13 783 m ²
	A	Plaine de Faverges	82	2 392 m ²	2 392 m ²
	A	Plaine de Faverges	83	5 035 m ²	5 035 m ²
	A	Plaine de Faverges	84	5 035 m ²	5 035 m ²
	A	Plaine de Faverges	85	2 765 m ²	2 765 m ²
	A	Plaine de Faverges	86	3 360 m ²	3 360 m ²

COMMUNES	SECTION	LIEUX-DITS	N° PARCELLES	SUPERFICIE PARCELLAIRE	SUPERFICIE CONCERNEE (m ²)
CREYS-MEPIEU	A	Plaine de Faverges	87	5 090 m ²	5 090 m ²
	A	Plaine de Faverges	89	8 430 m ²	8 430 m ²
	A	Plaine de Faverges	90	3 668 m ²	3 668 m ²
	A	Plaine de Faverges	91	1 820 m ²	1 820 m ²
	A	Plaine de Faverges	92	1 941 m ²	1 941 m ²
	A	Plaine de Faverges	93	7 320 m ²	7 320 m ²
	A	Plaine de Faverges	94	3 790 m ²	3 790 m ²
	A	Plaine de Faverges	95	3 790 m ²	3 790 m ²
	A	Plaine de Faverges	96	7 430 m ²	7 430 m ²
	A	Plaine de Faverges	97	5 370 m ²	5 370 m ²
	A	Plaine de Faverges	99	4 463 m ²	4 463 m ²
	A	Plaine de Faverges	100	2 443 m ²	2 443 m ²
	A	Plaine de Faverges	102	3 450 m ²	3 450 m ²
	A	Plaine de Faverges	103	1 510 m ²	1 510 m ²
	A	Plaine de Faverges	104	4 520 m ²	4 520 m ²
	A	Plaine de Faverges	105	5 307 m ²	5 307 m ²
	A	Plaine de Faverges	106	2 367 m ²	2 367 m ²
	A	Plaine de Faverges	107	2 265 m ²	2 265 m ²
	A	Plaine de Faverges	108	4 577 m ²	4 577 m ²
	A	Plaine de Faverges	109	7 180 m ²	7 180 m ²
	A	Plaine de Faverges	110	2 130 m ²	2 130 m ²
	A	Plaine de Faverges	112pp	2 360 m ²	1 210 m ²
	A	Plaine de Faverges	112pp	2 360 m ²	1 150 m ²
	A	Plaine de Faverges	113pp	2 140 m ²	1 200 m ²
	A	Plaine de Faverges	118pp	3 580 m ²	950 m ²
	A	Plaine de Faverges	119pp	3 580 m ²	970 m ²
	A	Plaine de Faverges	120pp	96 250 m ²	46 265 m ²
	A	Plaine de Faverges	121	3 460 m ²	3 460 m ²
	A	Plaine de Faverges	122	3 150 m ²	3 150 m ²
	A	Plaine de Faverges	123	4 130 m ²	4 130 m ²
	A	Plaine de Faverges	124	4 130 m ²	4 130 m ²
	A	Plaine de Faverges	125	4 130 m ²	4 130 m ²
A	Plaine de Faverges	126	6 010 m ²	6 010 m ²	
A	Plaine de Faverges	127	4 860 m ²	4 860 m ²	
A	Plaine de Faverges	128	11 603 m ²	11 603 m ²	
A	Plaine de Faverges	176	2 874 m ²	2 874 m ²	
A	Plaine de Faverges	177	1 820 m ²	1 820 m ²	
A	Plaine de Faverges	178	2 165 m ²	2 165 m ²	

COMMUNES	SECTION	LIEUX-DITS	N° PARCELLES	SUPERFICIE PARCELLAIRE	SUPERFICIE CONCERNEE (m ²)
CREYS-MEPIEU	A	Plaine de Faverges	180	8 570 m ²	8 570 m ²
	A	Plaine de Faverges	181	4 902 m ²	4 902 m ²
	A	Plaine de Faverges	208	3 592 m ²	3 592 m ²
	A	Plaine de Faverges	210	6 607 m ²	6 607 m ²
	A	Plaine de Faverges	212	6 573 m ²	6 573 m ²
	A	Plaine de Faverges	214	3 902 m ²	3 902 m ²
	A	Plaine de Faverges	216	14 368 m ²	14 368 m ²
	A	Plaine de Faverges	218	1 140 m ²	1 140 m ²
	A	Plaine de Faverges	219	2 135 m ²	2 135 m ²
	A	Plaine de Faverges	221	5 260 m ²	5 260 m ²
	A	Plaine de Faverges	225	4 607 m ²	4 607 m ²
	A	Plaine de Faverges	229	4 130 m ²	4 130 m ²
	A	Plaine de Faverges	231	1 851 m ²	1 851 m ²
	A	Plaine de Faverges	233	614 m ²	614 m ²
	A	Plaine de Faverges	235	619 m ²	619 m ²
	A	Plaine de Faverges	237	619 m ²	619 m ²
	A	Plaine de Faverges	239	1 265 m ²	1 265 m ²
	A	Plaine de Faverges	241	1 690 m ²	1 690 m ²
	A	Plaine de Faverges	243	2 693 m ²	2 693 m ²
	A	Plaine de Faverges	245	7 295 m ²	7 295 m ²
A	Plaine de Faverges	255	687 m ²	687 m ²	
				TOTAL	443 786 m²

Renouvellement	437 566 m ²
Extension	6 220 m ²
TOTAL	443 786 m²

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime A, E ou D	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière	2510.1	Exploitation d'une carrière alluvionnaire hors d'eau sur une superficie totale du site de 443 786 m ² pour une durée de 30 ans Tonnage annuel moyen de : 200 000 t Tonnage annuel maximal : 350 000 t Volume des réserves : 5 300 000 t	A	3 km
Station de transit de produits minéraux 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517-2	Surface maximale de 18 000 m ²	E	

Installations de broyage, concassage, criblage, 1.c La puissance installée des installations, étant supérieur 40 kW et inférieur à 200 kW	2515-1-c	Puissance installée de 150 Kw	D	
---	----------	-------------------------------	---	--

A : Autorisation E : Enregistrement

D: Déclaration

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance du présent arrêté préfectoral pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 233 456 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans, répartis comme suit :
 - 52 699 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 161 222 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 19 535 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 254 918 euros T.T.C, pour la seconde période, de 5 à 10 ans, répartis comme suit :
 - 60 326 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 175 449 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 19 143 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 218 985 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 15 ans, répartis comme suit :
 - 57 258 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 146 451 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 15 275 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 196 135 euros T.T.C, pour la première période, de 15 à 20 ans, répartis comme suit :
 - 55 314 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 127 945 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 12 876 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 190 614 euros T.T.C, pour la seconde période, de 20 à 25 ans, répartis comme suit :
 - 59 460 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 121 264 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 9 890 euros TTC pour les surfaces de fronts.
- 141 957 euros T.T.C, pour la troisième période, de 25 à 30 ans, répartis comme suit :
 - 63 359 euros TTC pour les infrastructures et surfaces défrichées,
 - 71 058 euros TTC pour les surfaces en chantier,
 - 7 540 euros TTC pour les surfaces de fronts.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en avril 2015 TP01 = 103,6 TVA = 20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 19 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 40 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de monsieur le préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société SAS GRANULATS VICAT est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents rédigés en application des dispositions du code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de l'Isère. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le RGIE.

TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES

ARTICLE 15 : REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

ARTICLE 16 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité au point 3 ci-après.
3. le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 17 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

18.1 - INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

18.2 - BORNAGE

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

18.3 - ACCES A LA CARRIERE

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées cet accès est interdit.

18.4 - TRAVAUX PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 17 et 18.

18.5 - MOYEN DE PESEE

A proximité de l'accès principal à la carrière est implanté un dispositif de pesée de granulats, munis d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des granulats sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 19 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 20 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Isère.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

ARTICLE 21 : DEBOISEMENT – DEFRICHAGE et DECAPAGE DES TERRAINS

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 3,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 5 mètres au dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 204 220 m³, sont conservés.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

ARTICLE 22 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 23 : MODALITES D'EXPLOITATION

23.1 - EXTRACTION

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres. Leur nombre est limité à 2.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 216,5 m NGF à l'ouest et 208 m NGF en limite est, et suivant le plan en annexe.

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètre de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 5 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules.

La bande de 10 m présente entre l'ancienne limite de propriété et le périmètre d'extension pourra être exploité. Les zones exploitables sont délimitées en annexe du présent arrêté.

23.2 - STOCKAGE DES MATERIAUX

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

23.3 - STATION DE TRANSIT

23.3.1. Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des dispositifs efficaces, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

23.4 - STOCKAGE DES DECHETS ET DES TERRES NON POLLUEES RESULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 24 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à 350 000 tonnes au maximum.

La production moyenne est fixée à 200 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 5 300 000 t.

ARTICLE 25 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 19 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ÉTAT**ARTICLE 26 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 27 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

Le réaménagement sera à vocation agricole et naturelle. La remise en état doit être conçue selon des critères agronomiques, écologiques, pédagogique.

Le principe de remise en état de la carrière est d'assurer une parfaite intégration paysagère du site réaménagé et comprend notamment :

- la restitution d'une grande partie des terrains à l'agriculture,
- la création d'une zone boisée en périphérie du site,
- la mise en place d'un circuit pédagogique,
- la création de zones humides,
- la création d'une zone écologique dédiée à l'apiculture,
- la création d'une prairie sèche.

La qualité du réaménagement agricole des parcelles après exploitation devra permettre un retour à une activité agricole fonctionnelle en application des dispositions de la convention d'engagement volontaire pour la remise en état agricole des terrains exploités en carrières signé le 10 avril 2015.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°38-2015-1496-DDT-SE05 du 29 mai 2015 relatif à la perturbation, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitats d'espèces protégées seront mises en œuvres.

Des mesures de lutte contre les espèces invasives seront mises en place et plus particulièrement l'ambrosie qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2000-1572 du 7 mars 2000.

ARTICLE 28 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : CESSATION D'ACTIVITE PARTIELLE ET DEFINITIVE

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de l'Isère :

1 - Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- 2 - Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, une zone de lavage de roues sera mise en place sur le site.

ARTICLE 31 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informer des résultats d'analyses.

ARTICLE 32 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la

réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

ARTICLE 33: POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX

33.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins à chenilles, peu mobiles.

Tout ravitaillement et entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier. Pour les engins à chenilles une aire étanche mobile est tolérée.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

33.2 - PRELEVEMENT D'EAU

33.2.1 Conditions d'alimentation en eau

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, située sur l'installation voisine, l'exploitant est autorisé à prélever 120 m³/h, au maximum pendant 10h par jour (moyenne de 8h/j) et pendant 220 jours par an.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

33.2.2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage des prélèvement d'eau

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage de prélèvement ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelles recevant des épandage, cuves de stockages...)

33.2.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque

tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est au moins le numéro attribué par la banque de donnée du sous-sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du sous-sol (BSS).

33.2.4 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

33.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Rejet des eaux pluviales :

Sur le périmètre de la carrière, sur les terrains en exploitations, les eaux météoriques seront infiltrées in situ ou dans des fossés d'infiltration au sein des sables et graviers qui composent le sous-sol. Il n'existe aucune plate forme étanche sur le périmètre de la carrière.

Rejet des eaux industrielles :

Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé.

Qualité des eaux souterraines

L'exploitant surveillera au moyen de piézomètres (voir plan annexe) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique sera réalisé sur chacun des piézomètres.

Deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants : les paramètres relevés ou analysés sont : température, conductivité, pH, MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As) seront réalisés sur au moins trois piézomètres dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées et à délégation départementale de l'agence régionale de santé, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

ARTICLE 34 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 35 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

34.1 - CARRIERE

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site, si nécessaire. Il fonctionne en circuit fermé. Les déchets de curages seront évacués conformément à la réglementation.

Dès la mise en exploitation de la phase n°2, des convoyeurs seront mis en place pour alimenter la station de traitement de matériaux. Le transport par Dumper ne sera autorisé qu'en cas de panne ou de maintenance de ces convoyeurs.

34.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 35 : INCENDIES ET EXPLOSION

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

ARTICLE 36 : BRUITS ET VIBRATIONS

36.1 - BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Période	Niveaux de bruit admissible en limite de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins de chantier sont de type "cri du lynx".

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, puis renouvelé tous les cinq ans. En tant que de besoin, une fréquence de mesure plus importante pourra être imposée à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées.

36.2 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 37 : TRANSPORT DES MATERIAUX

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Les pentes des pistes doivent être inférieure à 15%. Pour les pentes > 10% un dossier de prescription doit être fourni par l'exploitant. Ce dossier de prescriptions précise pour chaque type de véhicules :

- les lieux de circulation,
- les vitesses autorisées.

ARTICLE 38 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

ARTICLE 39 : PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 40 : SECURITÉ PUBLIQUE

L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule non autorisé par l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment

présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 41 : VOIRIES

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 42 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

Les accès aux bassins de stockages des limons argileux seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés seront disponibles à proximité.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 44 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 45 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 46 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 47 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 48 : COMMISSION D'INFORMATION

La commission d'information est composée de représentants de la commune de Creys-Mépieu, de représentants des administrations (DREAL, DDPP, ARS, DDT), de représentants des associations locales de protection de l'environnement, des représentants de la chambre d'agriculture et de l'exploitant. Elle se réunit en tant que de besoin à la demande de l'un de ses membres. Elle est placée sous la présidence du maire de la commune de Creys-Mépieu.

L'invitation comportant un ordre du jour validée par le service en charge de l'inspection des installations classées qui suit l'établissement, sera transmis par l'exploitant à tous les membres, au moins quinze jours avant la commission. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions de la commission.

ARTICLE 49 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 50 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 51 : LOIS ET REGLEMENTS

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 52 : RESPECT DES TEXTES ET DES PRESCRIPTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 53 : AUTRES AUTORISATIONS

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

ARTICLE 54 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 55 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous Préfet de La Tour du Pin, le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- au pétitionnaire;
- à Monsieur le Maire de Creys-Mépieu ;
- à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;
- à Madame la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- à Madame la Directrice départementale des territoires ;
- à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère;
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE



1 : 5 000

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le

16 NOV. 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



Légende

- Périmètre concerné par la demande d'autorisation
- Plate-forme d'installations de traitement des matériaux
- Parcelle hors périmètre

ANNEXE 2
PLANS DE PHASAGE



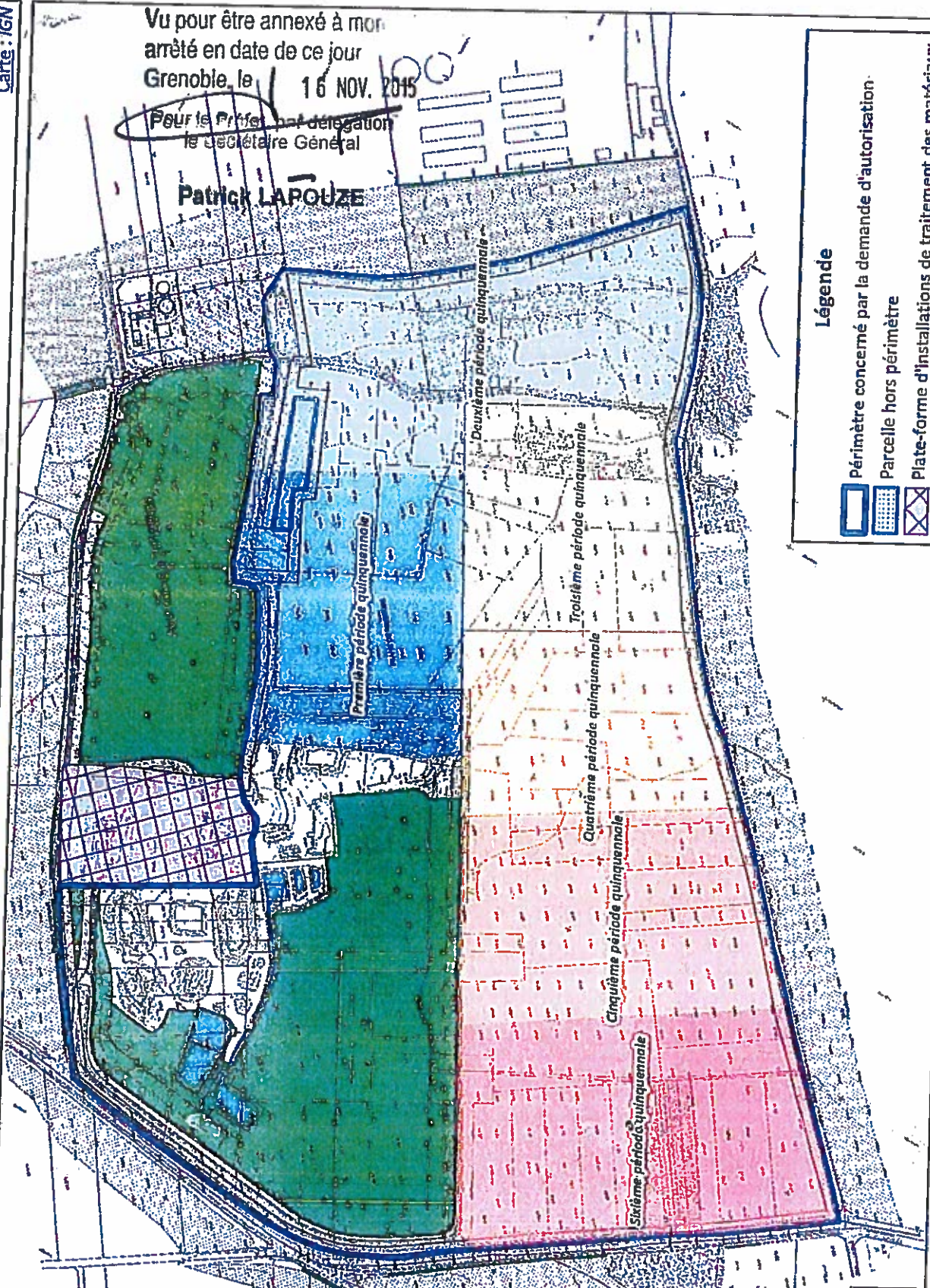
Plan de phasage global

Carte : IGN

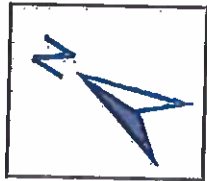
Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général




Patrick LAPOUZE



1 : 5 000



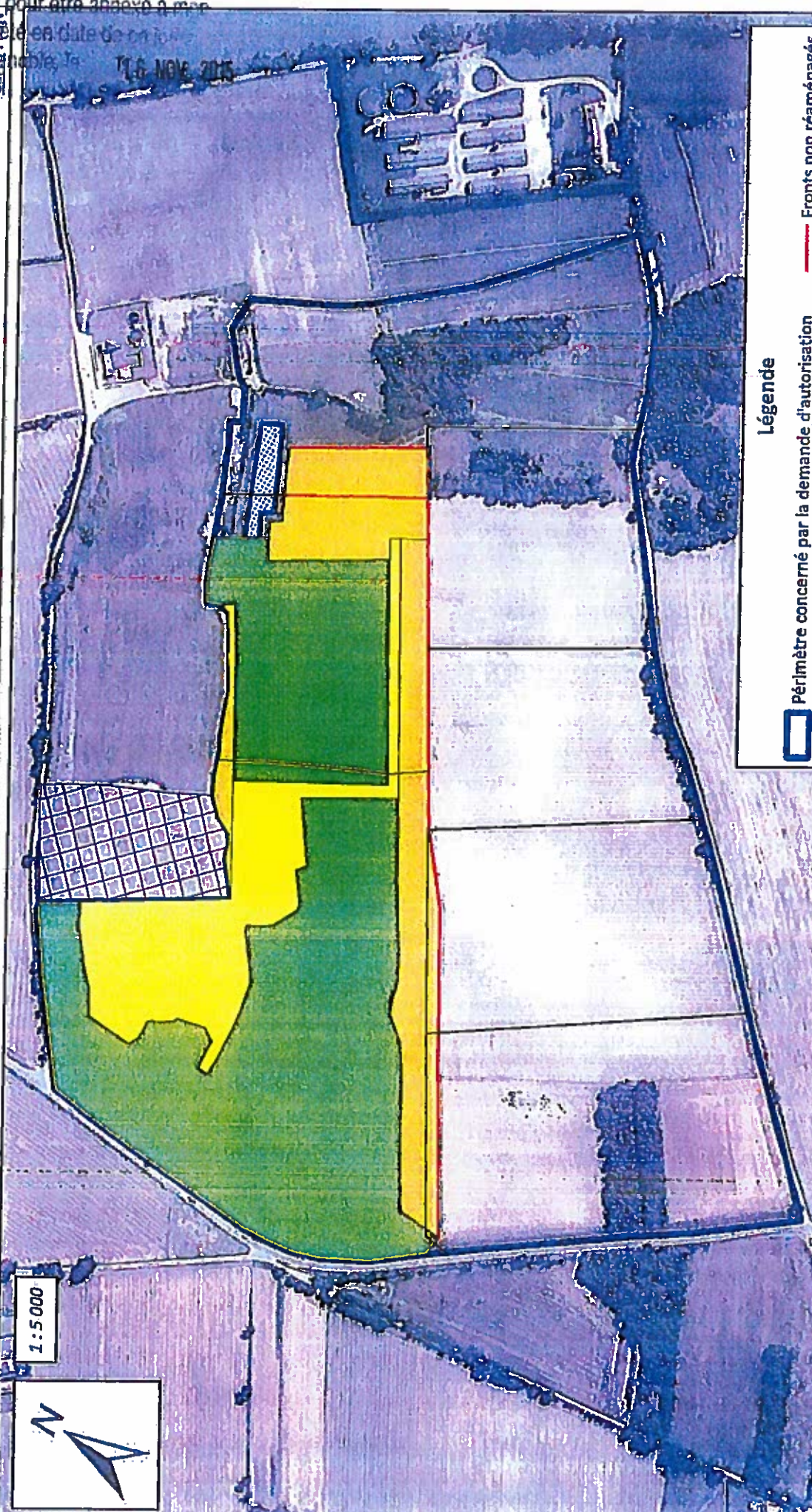
Légende

-  Périmètre concerné par la demande d'autorisation
-  Parcelle hors périmètre
-  Plate-forme d'installations de traitement des matériaux

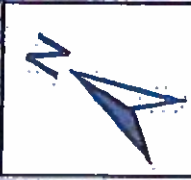


Garanties financières - Première période quinquennale

Vu pour être annexé à mes
avis en date du 06/11/2015
G. Chabrie, J.
Carte : 15
16 NOV 2015



1 : 5 000



Légende

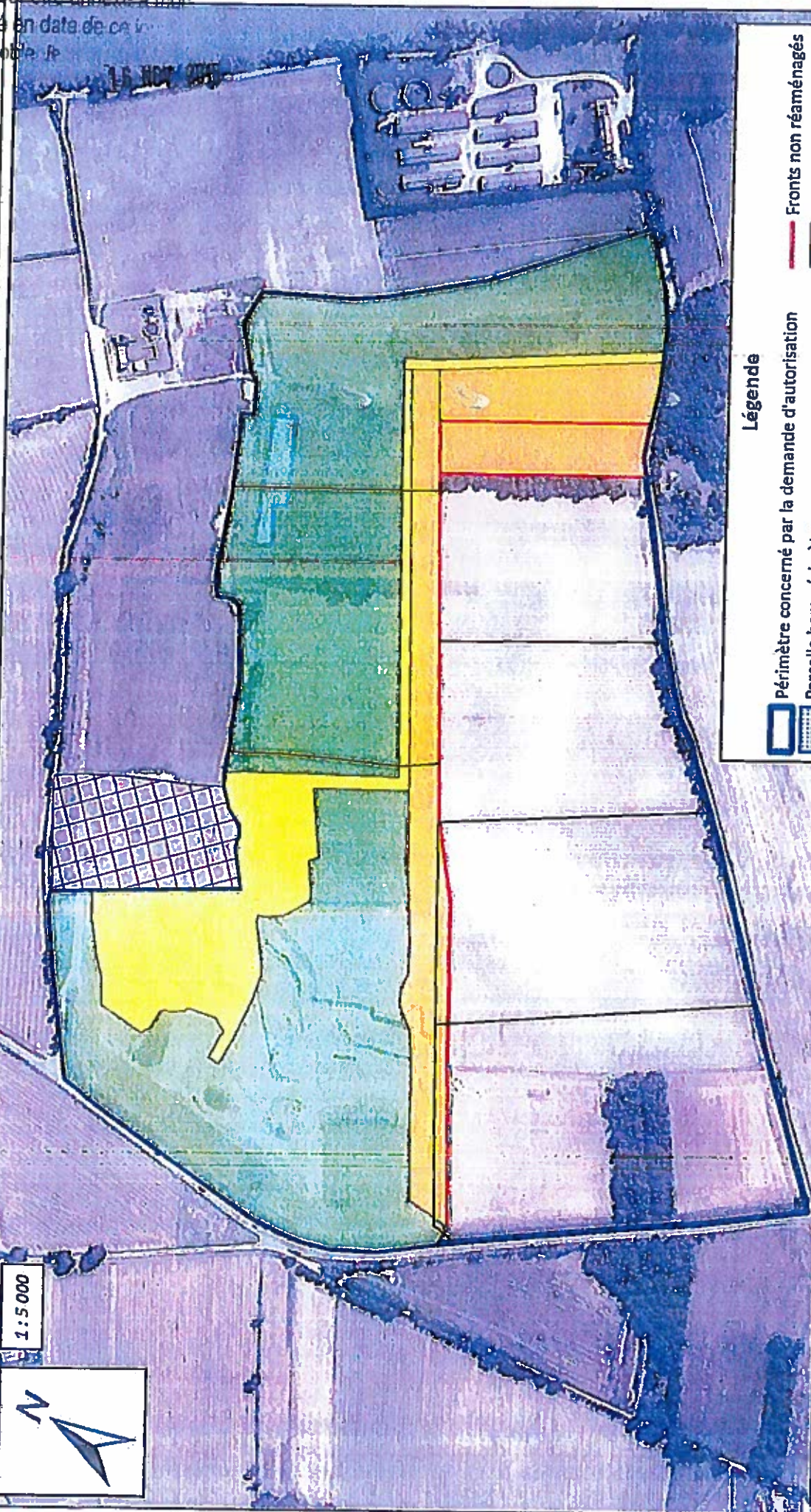
- Fronts non réaménagés
- Surface S1
- Surface S2
- Surface remise en état
- Périmètre concerné par la demande d'autorisation
- Parcelle hors périmètre
- Plate-forme d'installations de traitement des matériaux



Garanties financières - Deuxième période quinquennale

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grégoire le

Carte n° 10



1 : 5 000



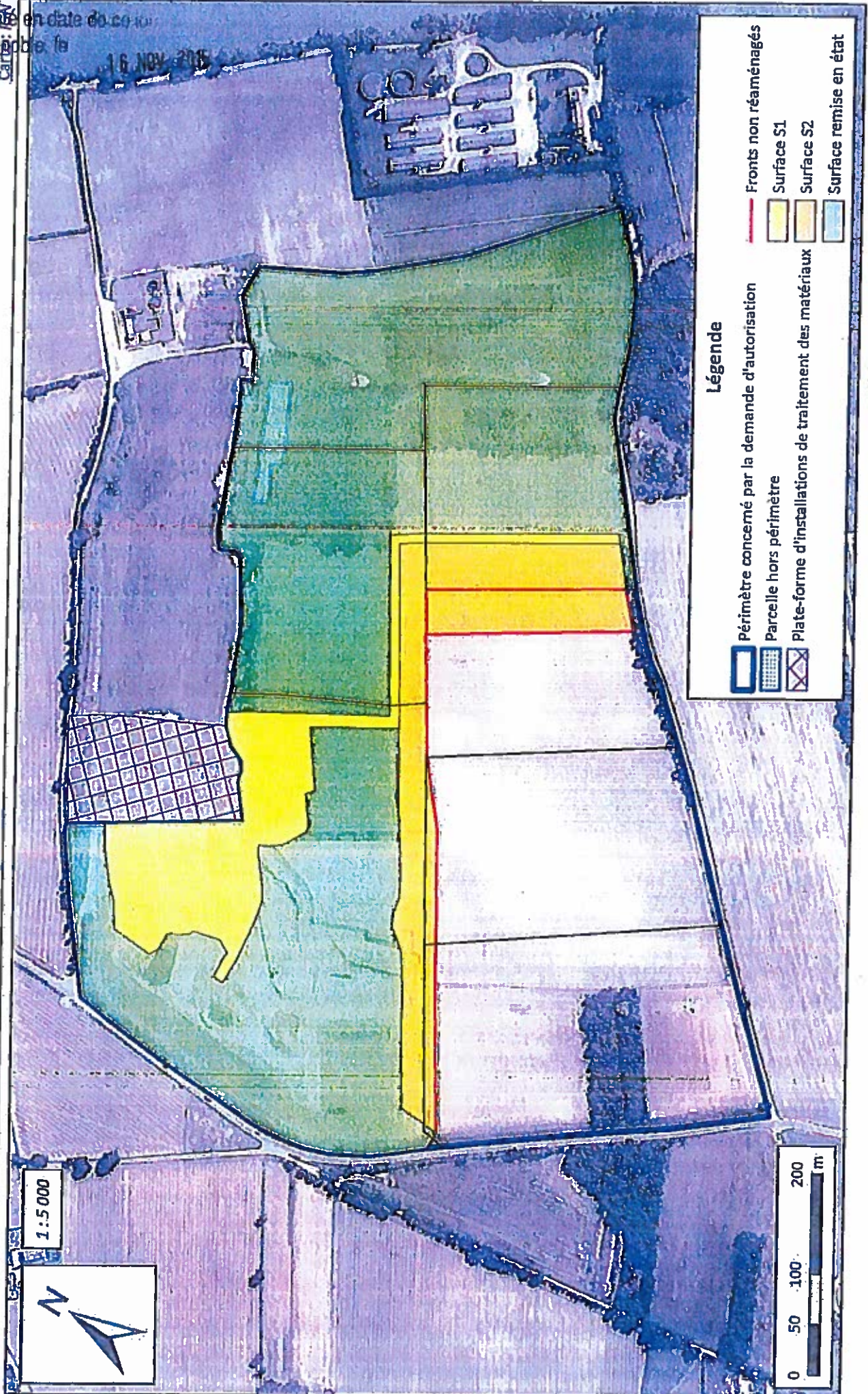
Légende

- Périmètre concerné par la demande d'autorisation
- Parcelle hors périmètre
- Plate-forme d'installations de traitement des matériaux
- Fronts non réaménagés
- Surface S1
- Surface S2
- Surface remise en état



Garanties financières - Troisième période quinquennale

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date du 09/10/10
Greignoble.fr
16 NOV 2015





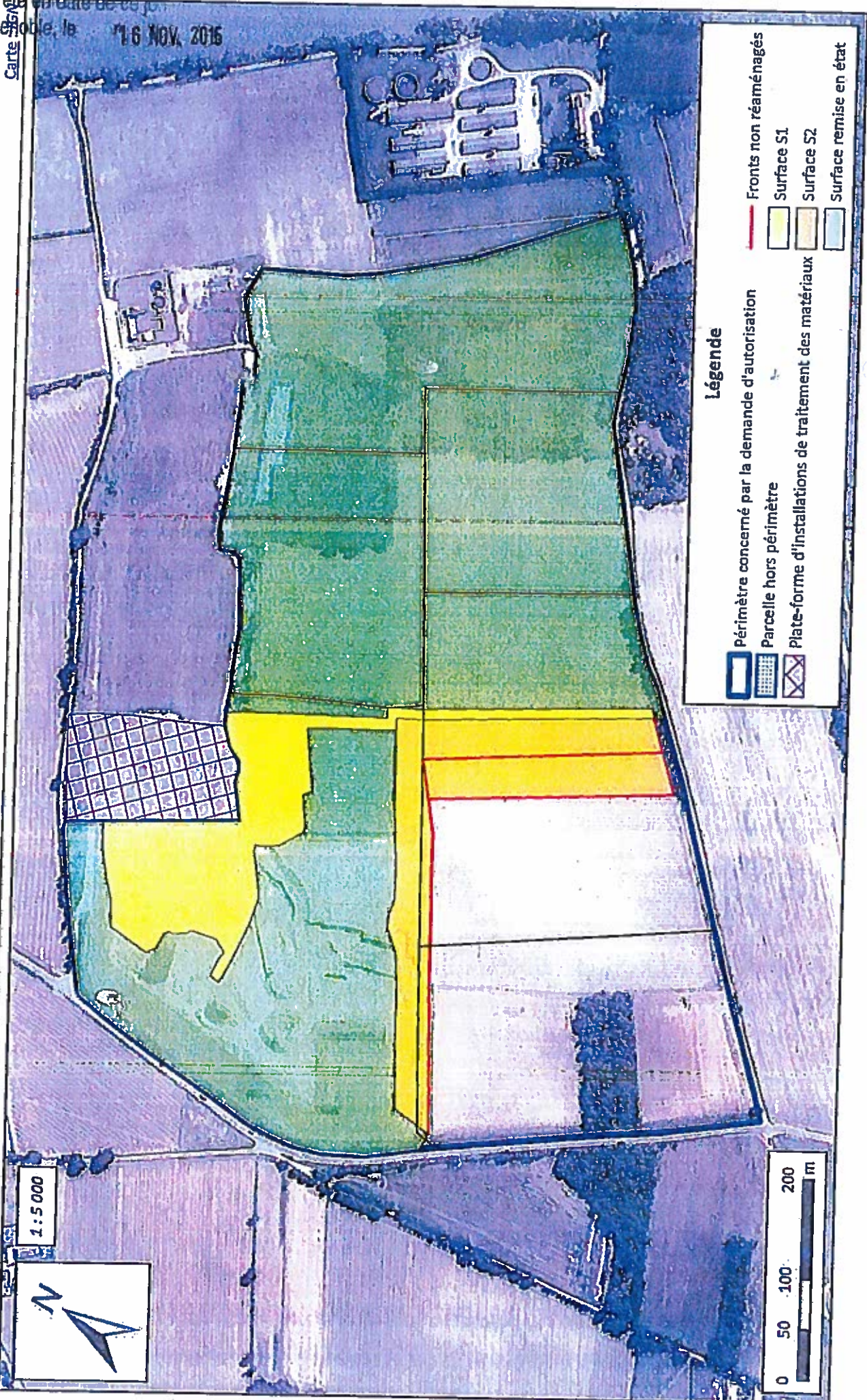
Garanties financières - Quatrième période quinquennale



1 : 5 000

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 16 NOV. 2016

Carte



Légende

- Périmètre concerné par la demande d'autorisation
- Fronts non réaménagés
- Parcelle hors périmètre
- Surface S1
- Plate-forme d'installations de traitement des matériaux
- Surface S2
- Surface remise en état

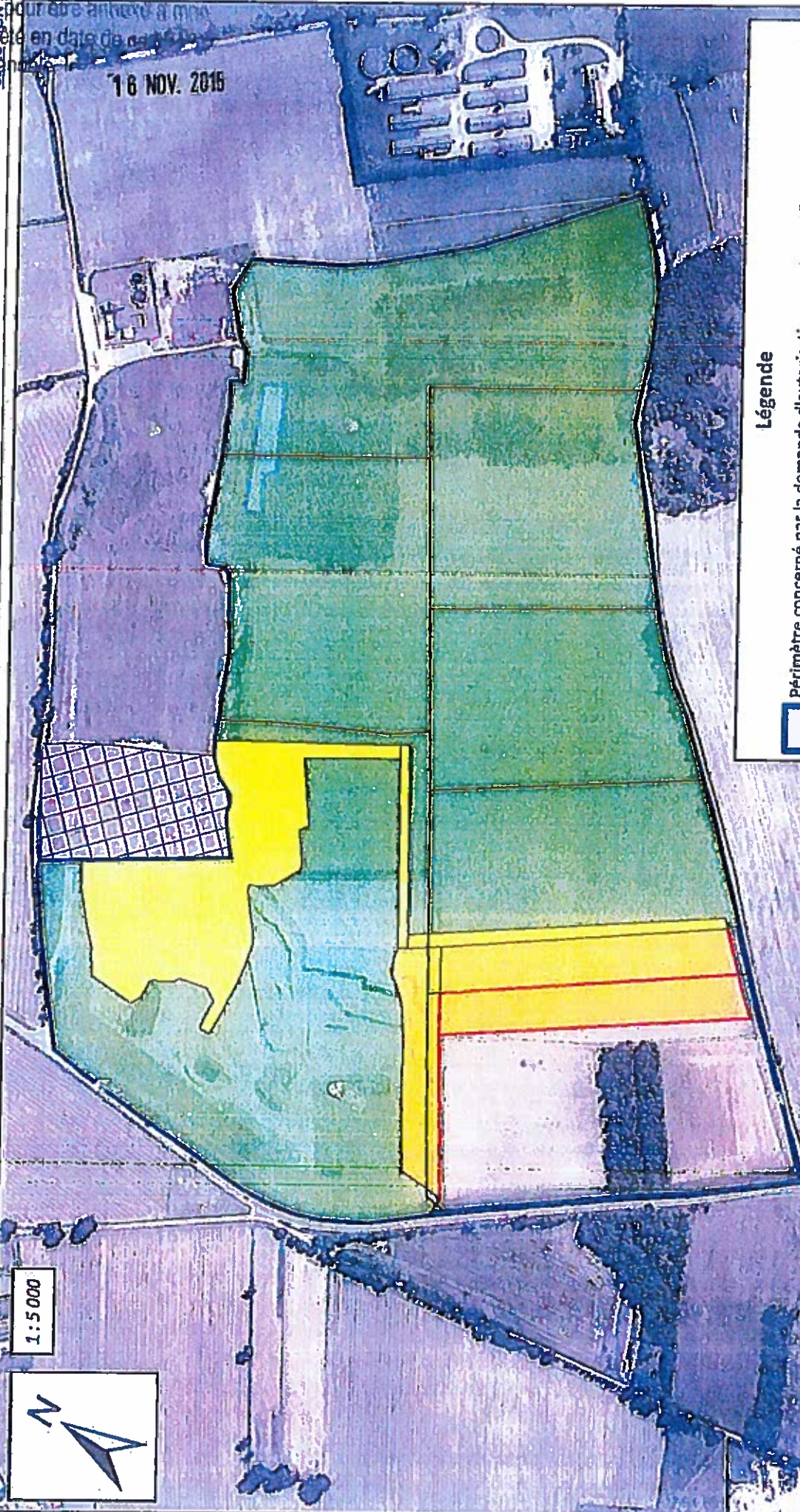




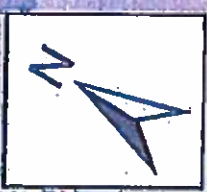
Garanties financières - Cinquième période quinquennale

Voir pour être arrêté à min
arrêté en date de
Cette

16 NOV. 2015



1 : 5 000



Légende

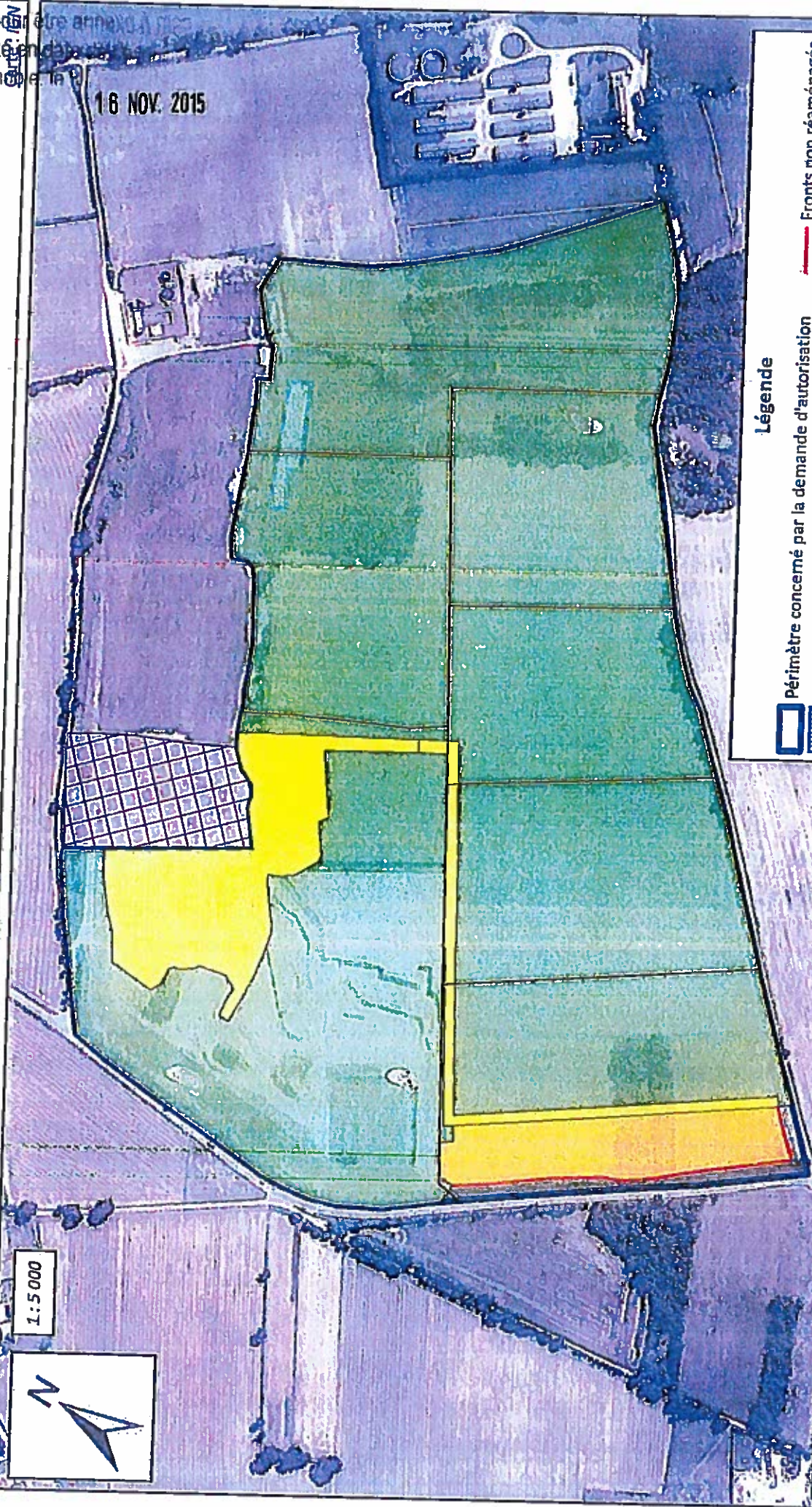
- Fronts non réaménagés
- Surface S1
- Surface S2
- Surface remise en état
- Périmètre concerné par la demande d'autorisation
- Parcelle hors périmètre
- Plate-forme d'installations de traitement des matériaux



Garanties financières - Sixième période quinquennale

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 16 NOV. 2015
Grenoble, la Préfecture de la Région Rhône-Alpes

16 NOV. 2015



1:5 000



Légende

- Périmètre concerné par la demande d'autorisation
- Fronts non réaménagés
- Parcelle hors périmètre
- Surface S1
- Plate-forme d'installations de traitement des matériaux
- Surface S2
- Surface remise en état

ANNEXE 3

BANDE DES 10 m EXPLOITABLE

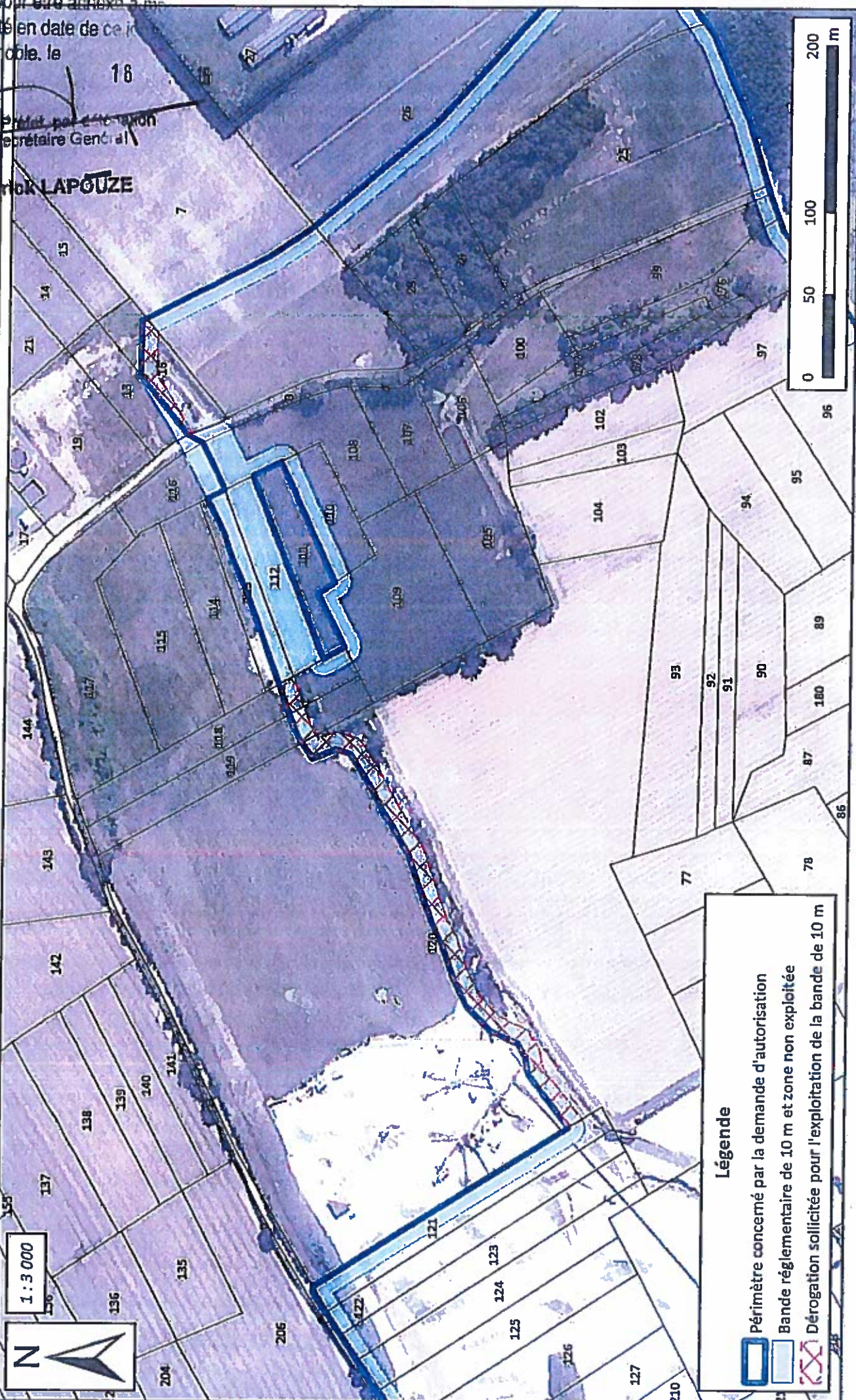


Bande réglementaire de 10 m demandé en dérogation pour exploitation

1 : 3 000



Vu pour être annexé à un arrêté en date de ce jour
Grainville, le 18
Carrière
Pour le Préfet par délégué
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE



Légende

- Périmètre concerné par la demande d'autorisation
- Bande réglementaire de 10 m et zone non exploitée
- Dérogation sollicitée pour l'exploitation de la bande de 10 m

ANNEXE 4

PLAN DES CÔTES DE FOND DE FOUILLE

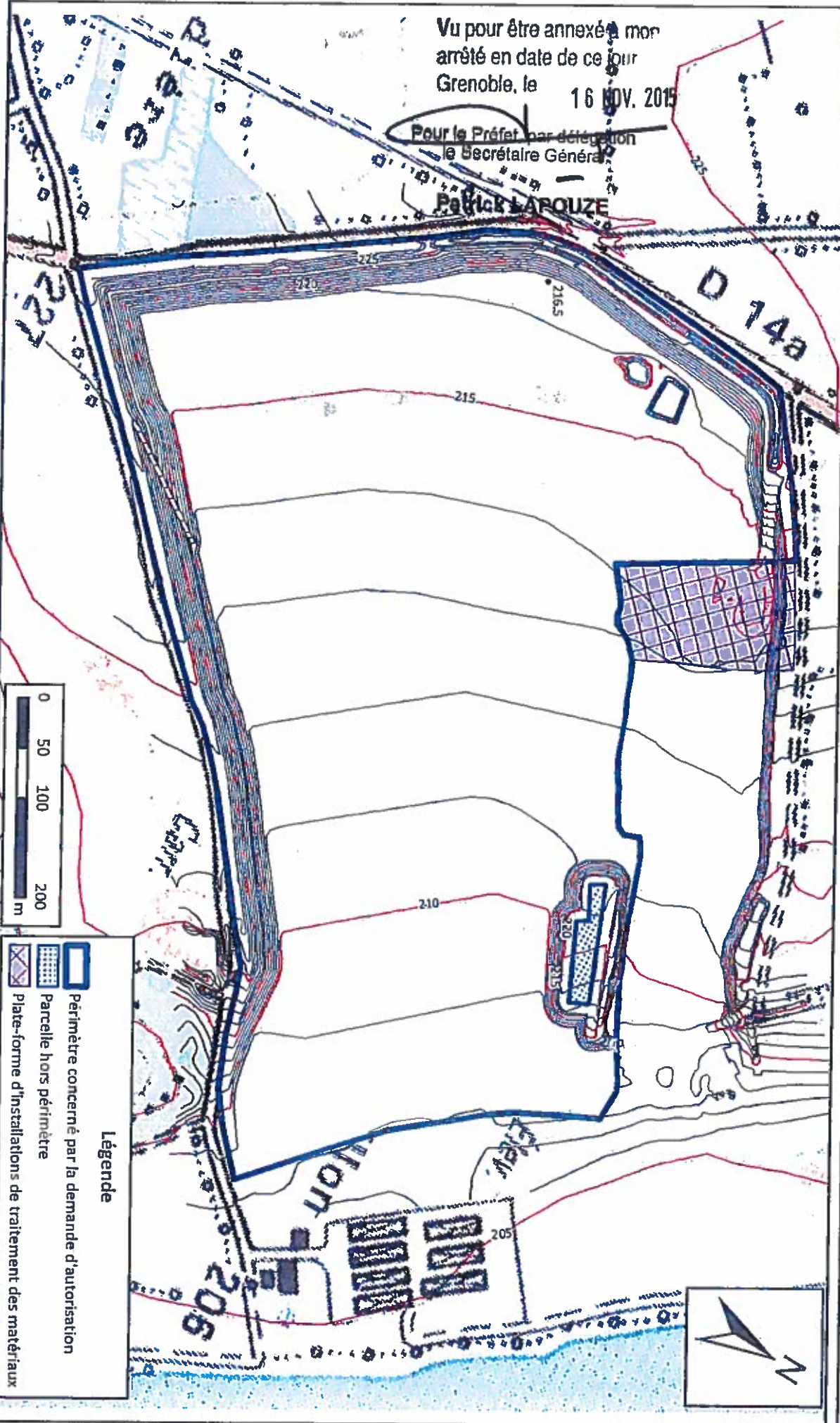
Plan topographique de fond de fouille

Source : GRANULATS VICAT

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



ANNEXE 5
PLANS ET SCHEMAS DE REMISE EN ETAT

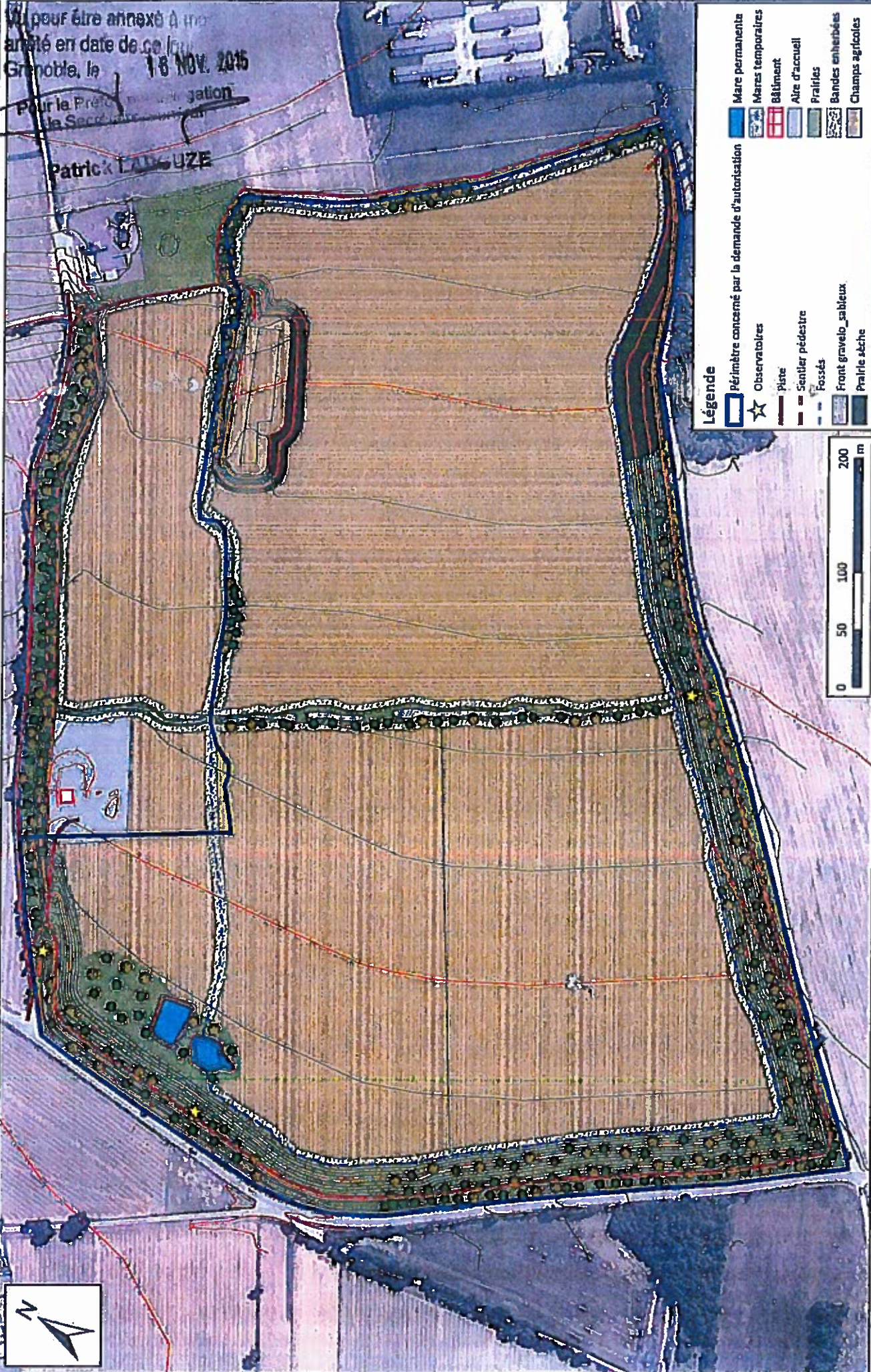
Remise en état du site - Plan de principe

Carte : IGN

Il peut être annexé à ma
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 16 NOV. 2016

Pour le Préfet de la Région
la Secrétaire

Patrick LAUSUZE



Légende

- Perimètre concerné par la demande d'autorisation
- Observatoires
- Piste
- Sentier pédestre
- Fossés
- Front gravelo_sableux
- Prairie sèche
- Mare permanente
- Mares temporaires
- Bâtiment
- Aire d'accueil
- Prairies
- Bandes enherbées
- Champs agricoles



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour

Grenoble, le

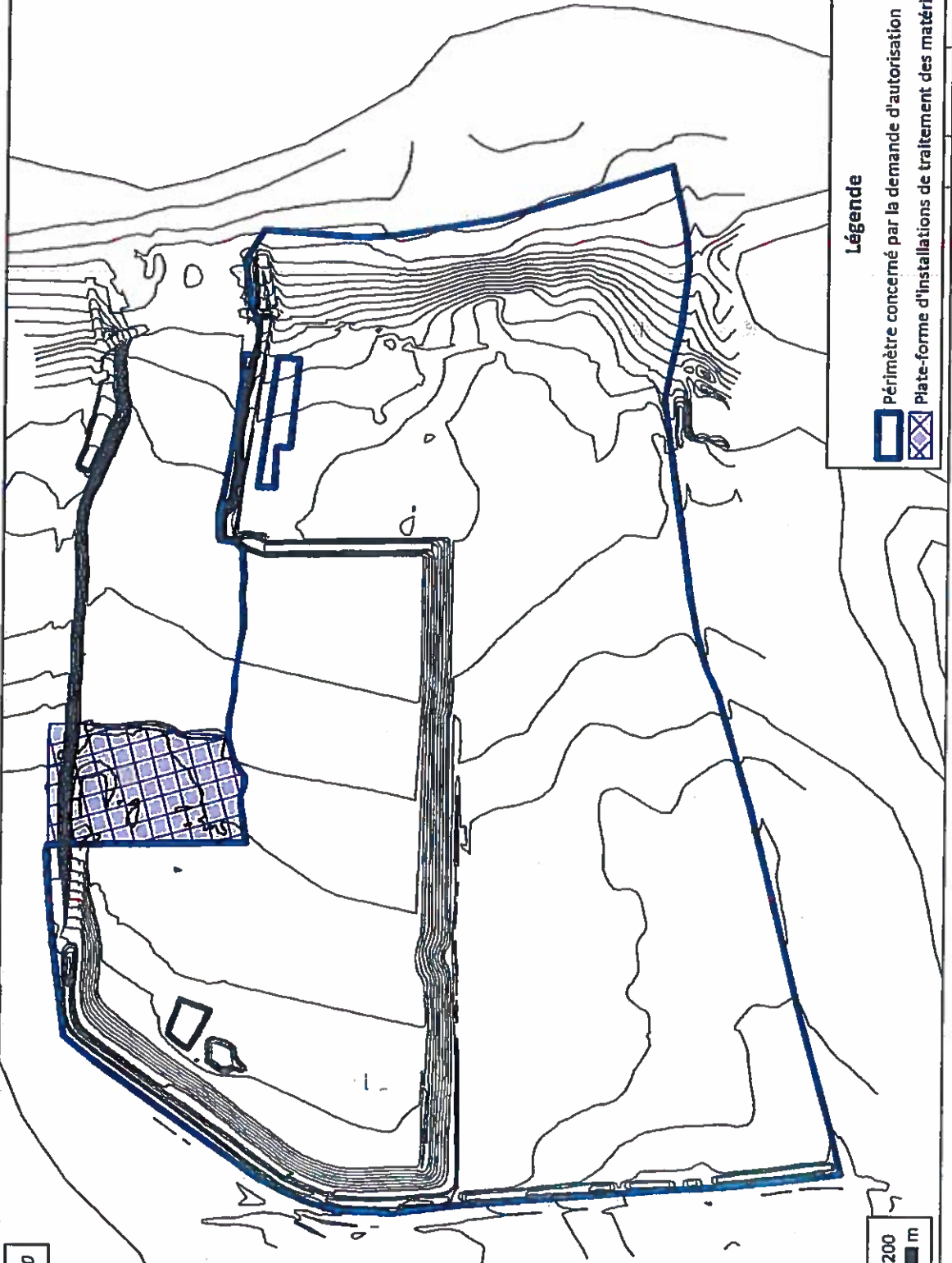
16 NOV. 2015

Carte : GRANULATS VICAT

Etat de la carrière à la fin de la phase 0 - 5 ans



1 : 5 000



Légende

□ Périimètre concerné par la demande d'autorisation

▨ Plate-forme d'installations de traitement des matériaux

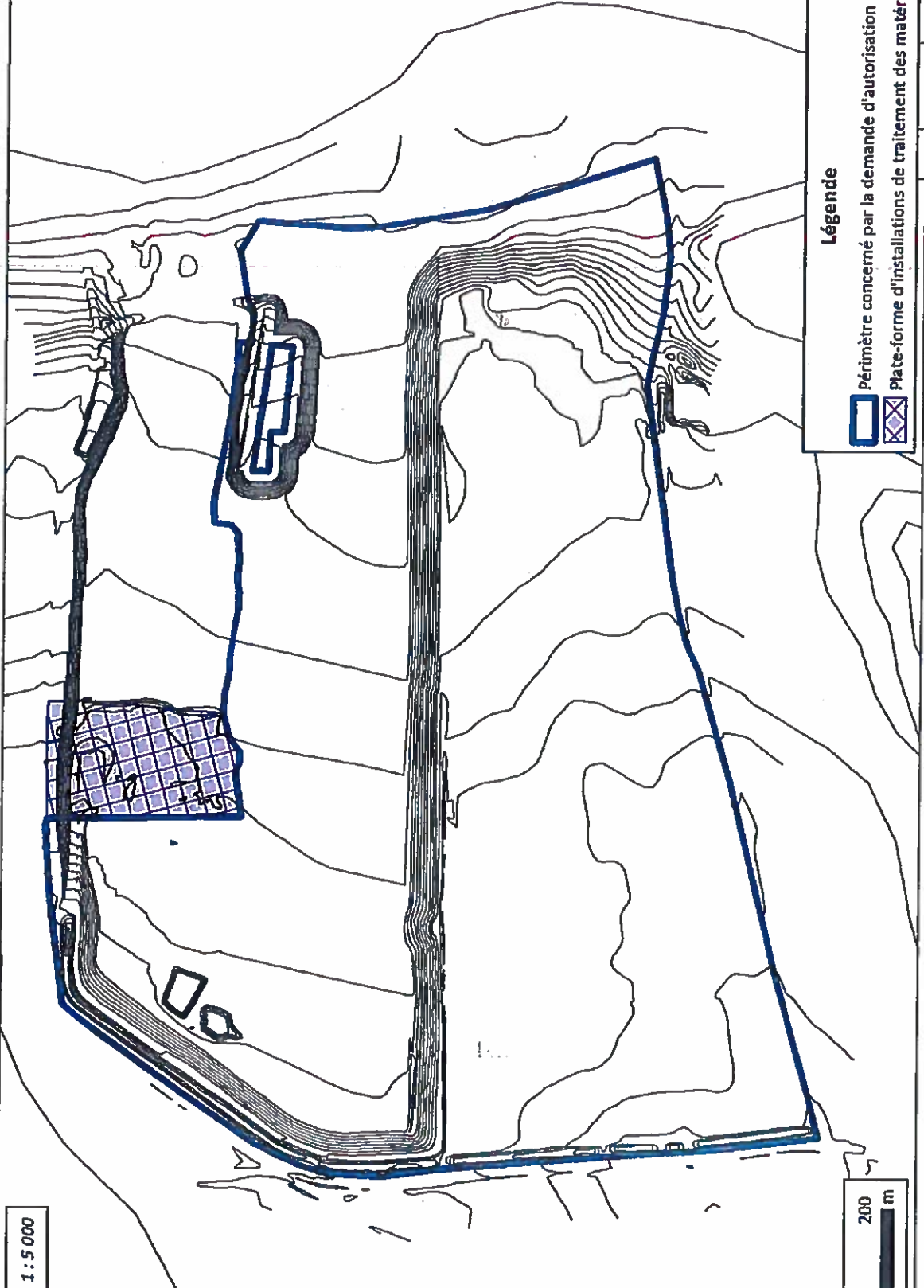


Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour

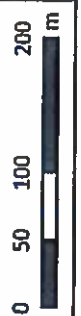
Grenoble, le 16 NOV. 2015

Carte : GRANULATS VICAT



Etat de la carrière à la fin de la phase 5 - 10 ans



1 : 5 000



Légende

-  Périmètre concerné par la demande d'autorisation
-  Pla te-forme d'installations de traitement des matériaux

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

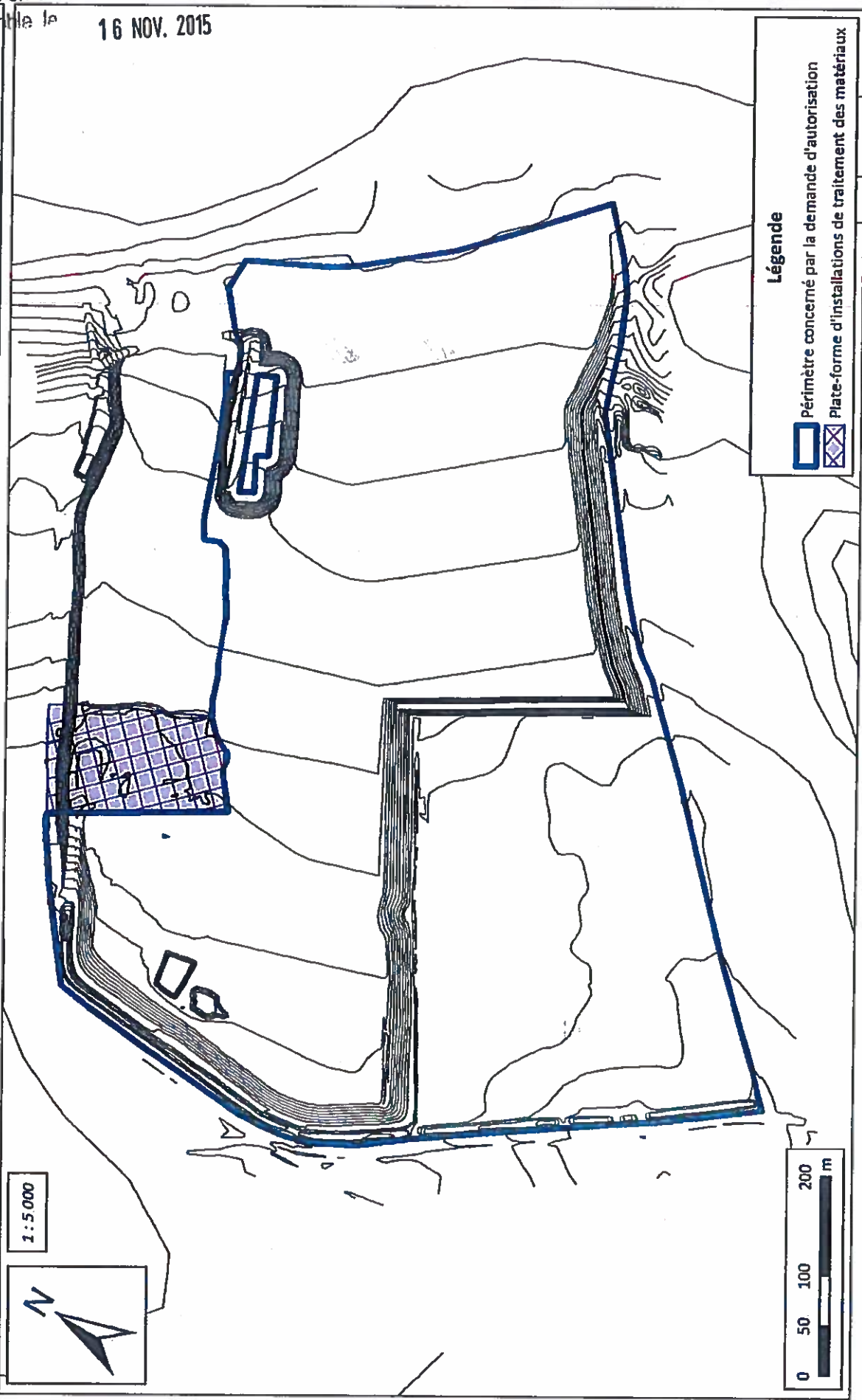
Gravelle le 16 NOV. 2015

Carte : GRANULATS VICAT



Etat de la carrière à la fin de la phase 15 - 20 ans



1 : 5 000



Légende

-  Périmètre concerné par la demande d'autorisation
-  Plate-forme d'installations de traitement des matériaux



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour

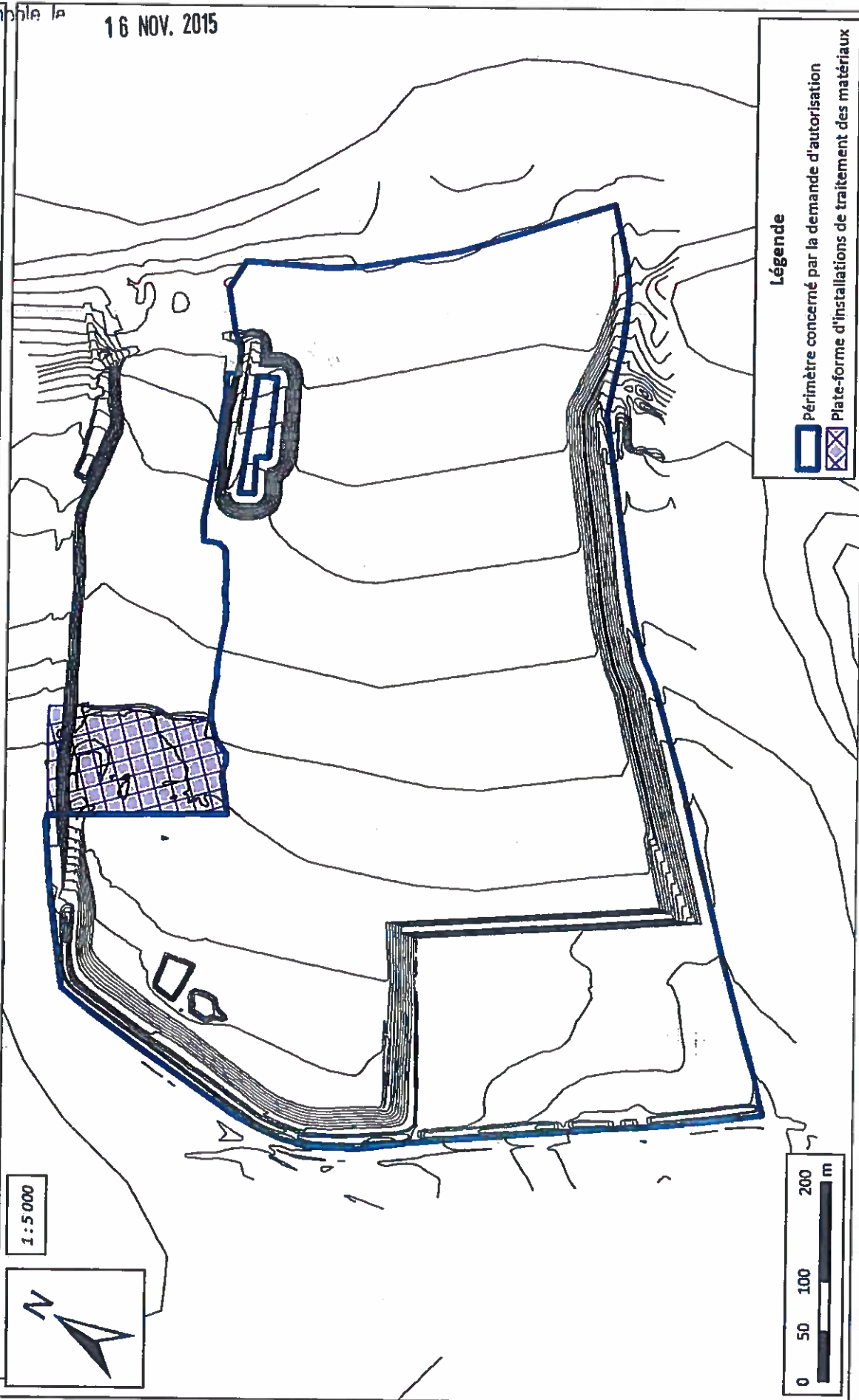
Grainhla la
16 NOV. 2015

Carte : GRANULATS VICAT

Etat de la carrière à la fin de la phase 20 - 25 ans



1 : 5 000



Légende

-  Périmètre concerné par la demande d'autorisation
-  Plate-forme d'installations de traitement des matériaux

0 50 100 200 m

Vu pour être annexé à mme
arrêté en date de

Grenoble, le

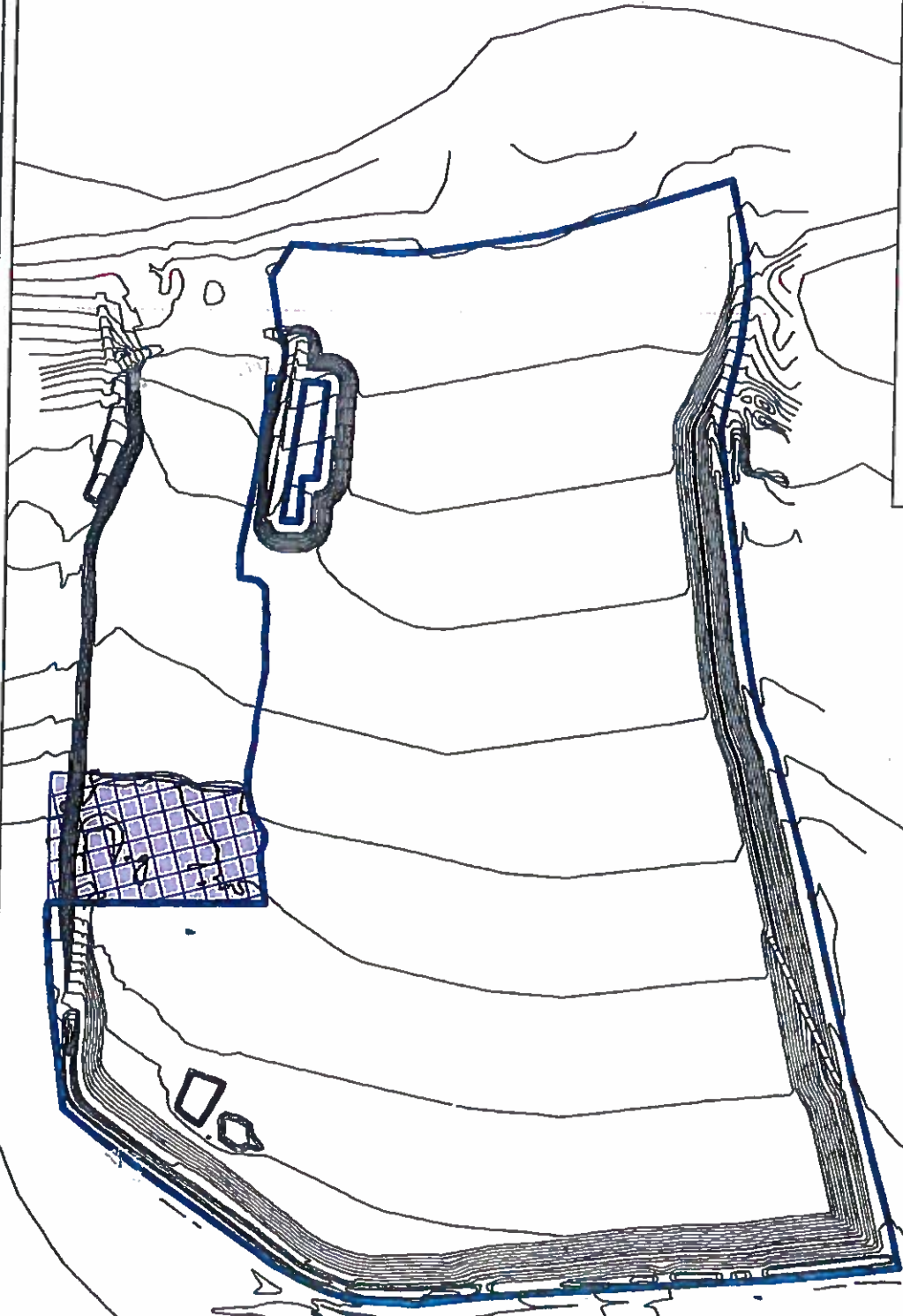
16 NOV. 2015

Carte : GRANULATS VICAT



Etat de la carrière à la fin de la phase 25 - 30 ans



1 : 5 000



Légende

-  Périmètre concerné par la demande d'autorisation
-  Plate-forme d'installations de traitement des matériaux



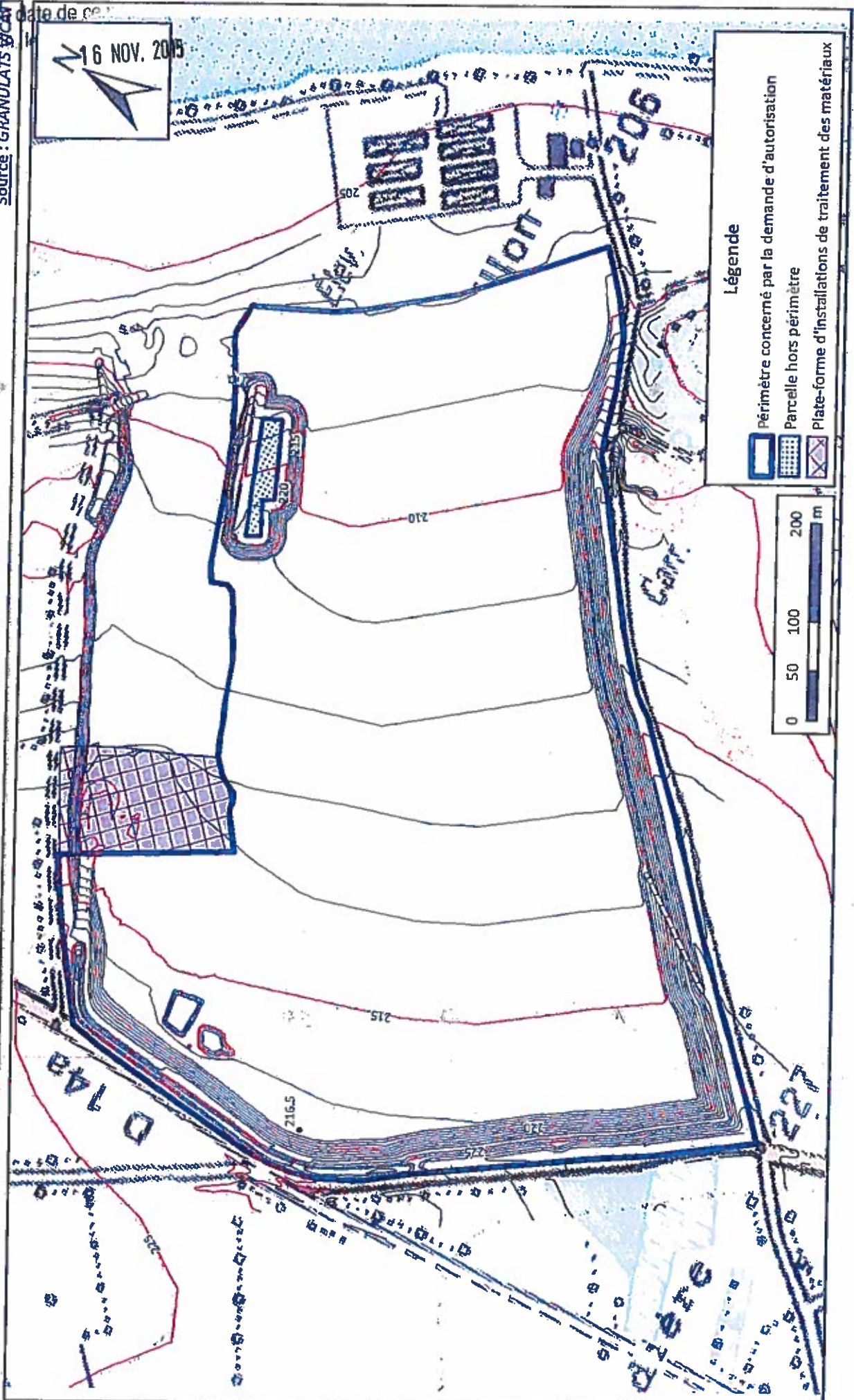
Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

arrêté en date de ce jour
Grenoble

Source : GRANULATS VICAT

16 NOV. 2015

Plan topographique de fond de fouille



ANNEXE 6

PLAN LOCALISATION DES PIEZOMETRES



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour
Greoble
Carte d'implantation des piézomètres

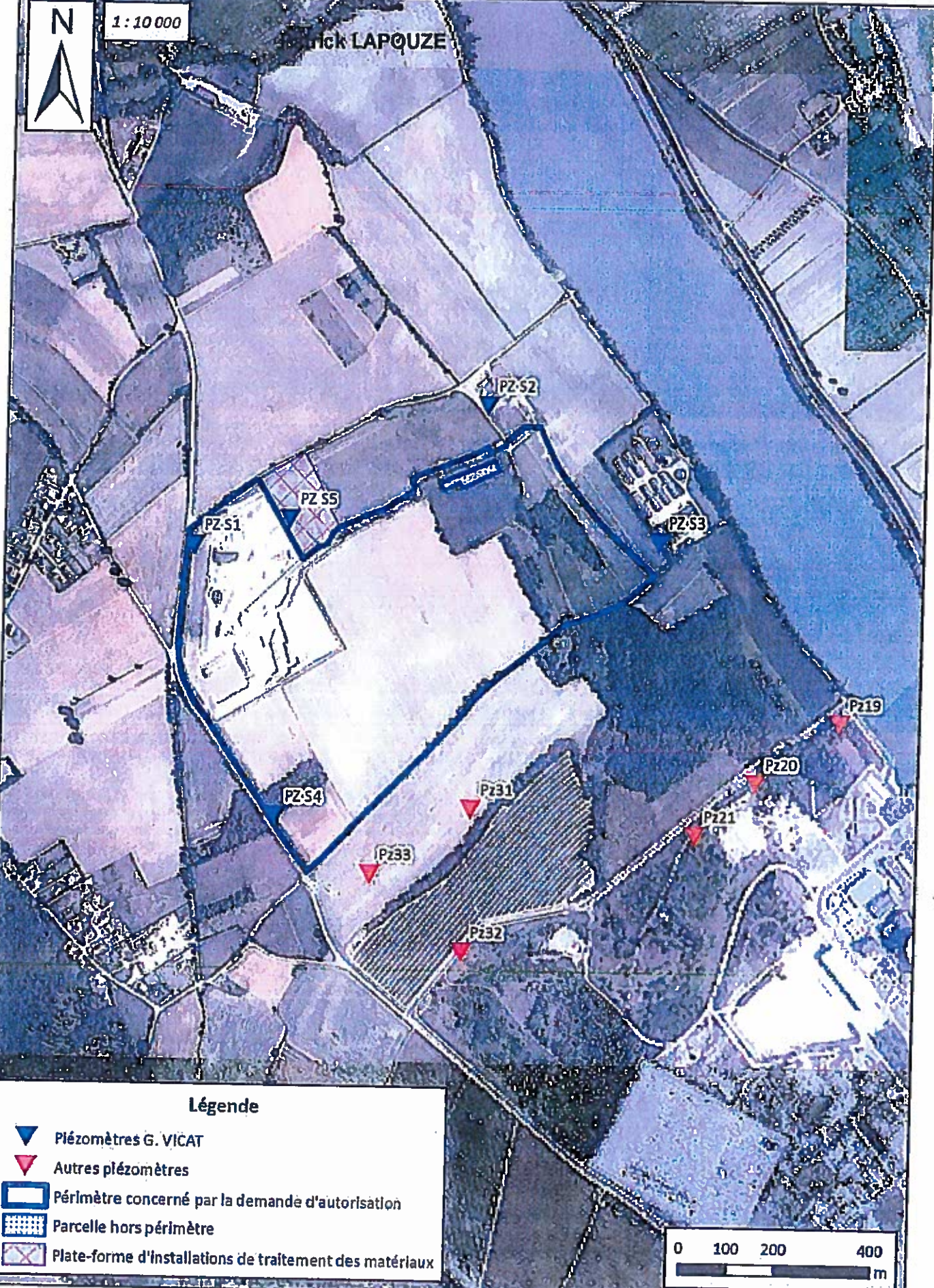
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Carte : IGN








1 : 10 000

rick LAPOUZE



Légende

-  Piézomètres G. VICAT
-  Autres piézomètres
-  Périmètre concerné par la demande d'autorisation
-  Parcelle hors périmètre
-  Plate-forme d'installations de traitement des matériaux

